



1480500 Tanneries de peaux

CCT du 04 juin 1993 (33142), prorogée par la CCT du 25 avril 1995 (38247)

Conditions de rémunérations

Articles 1, 2, 16

Durée de validité : 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994 (prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 par la CCT 38247)

CCT du 24 mars 1997 (44405)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998

CCT du 18 mai 1999 (51332)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000

CCT du 20 avril 2001 (58002)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002

CCT du 18 mars 2003 (66275)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004

CCT du 23 mars 2005 (75078)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

CCT du 14 mai 2007 (84995)

Prorogation de CCT du 25 avril 1995 relative aux conditions de rémunérations

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

Classification de fonctions

I. - Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de l'apprêt et de la teinture de peaux de lapin.



Par "ouvriers" sont visés les ouvries et ouvrières.

II. - Salaires minimums horaires et à la pièce

Art. 2. Les salaires minimums de base, horaires et à la pièce des ouvriers sont fixés comme suit à partir du 1er avril 1993 :

1. Salaires minimums à la pièce par cent peaux

Fonctions

Echarner :

Slichten, ontvliezen (blokken) :

"entre-deux"

"clapiers"

Etirer

Rekken

2. Salaires horaires minimums

a) Echarneurs travaillant à salaires horaire

Abaïsser, tanner, teindre, dégraisser,
raser à la main, lustrer...

b) Trier suivant qualité

Rapiécer et découper

Couture et piquer

Ejarer, trier suivant la couleur, épiler,
piquer des douzaines, graïsser

Battre, brosser, égaliser, peïgner,
raser sur toile

VI. - Dispositions finales

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1994. *(prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 par la CCT 38247)*